OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de Loi du Sénat No 102.
Par M. Cage.

No. 159.] LOI

Pour autoriser et réglementer la faculté de nommer des receveurs de corporations en vertu des articles 109 et 133 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les diverses Cours de District de la paroisse d'Orléans sont revêtues du pouvoir de nommer des receveurs chargés de la propriété et des affaires de corporations domiciliées dans cet Etat, et de la propriété de corporations étrangères actuellement situées ici, dans les cas et aux conditions suivantes:

1. A la requête de tout actionnaire, quand la corporation a été légalement disoute, et que la nomination d'un receveur pour liquider les affaires de la corporation a été demandée par une majorité, comme montant, des actionnaires, pourvu que le droit des actionnaires de liquider les affaires de la corporation, conformément à la charte, n'en soit pas affecté.

2. A la requête de tout actionniare ou créancier, quand les directeurs ou autres officiers de la corporation mettent en danger les droits des actionnaires ou des créanciers, ou lorsqu'ils commettent des actes *ultra vires*, ou lorsqu'ils gaspillent, font un mauvais usage ou une mauvaise disposition de la propriété ou des fonds de la corporation.

3. A la requête de tout actionnaire ou créancier, quand la propriété de la corporation est abandonnée, ou quand par l'omission des actionnaires d'élire, ou la négligence ou le refus des officiers de servir, il n'y a personne autorisé à prendre soin de ou à administrer ses affaires.

4. A la requête de tout créancier ayant un jugement final et exécutoire, poursuivant en son nom et dans l'intérêt de tous autres créanciers qui peuvent se joindre à lui, alors que la corporation est solvable, ou quand l'exécution du jugement a été ordonnée et qu'un retour a été fait de *nulla bona*.

5. A la requête de tout créancier hypothécaire ou privilégié, quand la propriété sur laquelle pèse l'hypothèque ou le privilege, et que les directeurs ou officiers s'approprient les fonds ou la propriété de la corporation ou en disposent en faveur des actionnaires, ou les gaspillent, en font une mauvaise disposition ou s'en servent au détriment de ce créancier hypothécaire ou privilégié.

6. A la requête de tout creancier quand la propriété de la corporation a été saisie par des procédures judiciaires, par fraude ou collusion entre la corporation, ses officiers ou actionnaires et l'un quelconque de ses créanciers.

7. A la requête de tout actionnaire ou créancier quand la corporation a été déclarée non organisée d'après la loi et conformément à tout genre d'affaires contraire à la loi.

8. A la requête d'un créancier, quand le Bureau de Direction de la corporation aura déclaré par résolution que la corporation n'est pas en mesure de faire honneur à ses obligations à leur maturité, et qu'un receveur est nécessaire pour conserver et administrer son actif pour le bien de tous intéressés.

9. A la requête d'un créancier hypothécaire ou privilégié qui a institué des procédures pour foreclore son hypothèque ou privilège, et la propriété sur laquelle pèse cette hypothèque ou privilège est de telle nature que son administration en attendant une vente est nécessaire ou peut pleinement se conserver et protéger les droits du créancier.

10. A la requête de tout créancier résidant dans cet Etat, de la propriété située dans l'Etat d'une corporation domiciliée hors de l'Etat pour l'une quelconque des raisons ci-dessus mentionnées.

11. A la requête de tout actionnaire quand une majorité des actionnaires enfreint les droits de charte de la minorité, et met ses intérêts en danger.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la demande de la nomination d'un revenu se fera par application adressée à la Cour de District du domicile de la corporation, et si c'est une corporation étrangère, à son domicile désigné, si elle en a un, ou si elle n'a aucun domicile désigné, alors là où est située n'importe laquelle de ses propriétés. Cette pétition sera vérifiée par l'affidavit du ou des demandeurs ou l'un d'eux ou par son ou leurs avocats, ou dans le cas ou le ou les demandeurs seraient absents de l'Etat, la cour ferait servir une copie de la pétition avec un ordre à la corporation exigeant qu'elle réponde, un jour fixé, (pas moins de dix jours de la date de cet ordre, à moins que les circonstances n'exigent, dans l'opinion de la cour, un délai plus court); alors la demande sera écoutée et une détermination sera prise par la cour d'une façon sommaire pendant le terme ou les vacances, et sans l'intervention d'un juri.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que pendant l'examen et la détermination prise quant à la demande, la cour pourra, dans sa discrétion, et le demandeur fournissant un bond pour une somme que fixera la cour, empêcher par injonction la corporation, ses officiers, actionnaires et agents de disposer de la propriété de la corporation ou de changer l'état de ses affaires au détriment du demandeur; ou pourra arrêter les procédures par d'autres personnes contre la propriété.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui, par affidavit paraît intéressée, en donnant un bond pour une somme que fixera la Cour, pourra s'opposer sur la face de la pétition, à l'ordre nommant ou refusant de nommer un receveur, accordant ou refusant d'accorder une injonction comme il est dit ci-dessus. Cette opposition, quand elle sera présentée aura l'effet de suspendre les fonctions du receveur, mais il pourra accomplir certains actes administratifs qui pourront être nécessaires à la conservation de la propriété; pourvu que l'opposition soit faite et présentée dans les dix jours suivant l'enregistrement de l'ordre nommant ou refusant de nommer un receveur ou accordant ou refusant une injonction. Cette opposition sera retournable dans les dix jours datant de l'ordre, et sera entendue par préférence devant la Cour d'Appel. Toute personne intéressée pourra faire application dans les trente jours suivant l'enregistrement de l'ordre de la nomination à un receveur de cesser ses fonctions pour une raison légale ou juste, et la personne pourra en appeler d'un jugement contraire, mais cet appel ne suspendra pas les fonctions du receveur en aucune façon. La valeur de la propriété confiée au receveur déterminera la juridiction de la Cour d'Appel.

Sec. 5. Il est en outre décrété [etc., Que dans l'ordre nommant le receveur, la cour dans sa discretion, pourra conférer au receveur tels pouvoirs d'administration qu'elle croira de l'intérêt de toutes les parties en cause, et de temps temps elle pourra restreindre ou étendre ces pouvoirs, et pourra autoriser tout receveur d'une corporation, publique en son caractère, afin de poursuivre ses affaires, à emprunter ou obtenir de l'argent sur des certificats de dette qui seront comptés comme frais de cour. La somme obtenue portera premier privilège sur la propriété et le revenue de la corporation.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le receveur ainsi nommé, donnera un bond pour la fidèle exécution de ses devoirs, bond dont la cour fixera la somme. Le receveur gardera, administrera, dirigera et disposera de la propriété et du revenu de la corporation de telle façon que décidera la cour dans l'intérêt de toutes les parties en cause. Ce receveur aura la même compensation que des syndics d'insolvables, toutes les fois que le pouvoir ne lui sera pas donné d'administrer les affaires de la corporation comme une entreprise fonctionnant; autrement sa compensation sera fixée à une somme raisonnable, comme la nature du cas le justifiera. Dans le cas où plus d'un receveur serait nommé, la compensation allouée ne serait pas augmentée, mais serait divisée comme le déciderait la cour.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Cour pourra nommer tels experts ou examinateurs qui pourront être nécessaires, lesquels experts ou examinateurs prendront connaissance du rapport et de telles questions, de tels comptes, réclamations et autres affaires du même genre, que la Cour pourra indiquer.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commis de la Cour de District gardera un livre qui sera connu sous le nom de "Livre d'ordres du Receveur" parmi les records du bureau, et, y enregistrera immédiatement l'avis de toute pétition, motion, "rule" ou application faite de la part d'une personne quelconque (donnant le titre, le numéro de l'affaire, la date de son enregistrement, le nom du pétitionnaire et l'objet de la pétion, etc.) Il notera dans ledit livre l'époque de l'enregistrement de la pétition, etc., et y enregistrera tous les ordres ou décrets de la cour concernant le receveur. Aucun ordre ne sera accordé par la cour avant dix jours datant de l'enregistrement de l'avis dans le livre des ordres, excepté un ordre de répondre, ou quand les circonstances, dans l'opinion de la cour, exigeront qu'il en soit autrement, et que la raison en est donné dans l'ordre ou le décret.

Seq. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les Receveurs, quand revêtue de pouvoirs d'administration, enregistreront trimestriellement des rapports de leur gestion, à moins qu'il n'en soit besoin de plus fréquents, accusant correctement la situation des affaires par eux administrées; et quand il ne seront pas revêtus desdits pouvoirs, ils enregistreront des rapports annuels. Avis de l'enregistrement de ces rapports ou comptes sera mentionné dans le livre d'ordres. Aucun rapport ne sera approuvé par la cour avant dix jours de l'enregistrement de l'avis, et aucun compte ne sera homologué avant la publication requise dans les affaires d'administration de successions ou de syndic d'insolvabilité.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqué la cour aura nommé un receveur, et qu'il apparaitra qu'il n'y a aucune raison plausible de croire que la propriété de la corporation peut être administrée de façon à lui permettre de solder ses dettes, et que la propriété doit être rendue à la corporation, la cour, sur la demande de toute personne intéressée, après un avis de dix jours de cette demande, enregistrée dans le livre d'ordres, s'il n'y a aucune opposition, ou si opposition y est fait, entend-elle dire, pourra ordonner la vente de la propriété et la distribution de son avoir conformément aux droits des parties intéressées.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont par la présente, révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898,

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 179.
Par M. Howell.

No 160. LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la section 843 des Statutes Revisés de 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de l'Etat de la Louisiane, Que la section 843 des Statutes Revisés de 1870 est omendée et décrété à nouveau comme suit:

Section 843. Toute personne qui, volontairement et malicieusement mettra le feu, brûlera, fera sauter ou détruira avec de la dynamite, de la poudre à fusil ou une autre substance explosive, ou qui mettra le feu à ou fera faire explosion à une substance explosive qdelconque, ou l'intention de faire sauter ou de détruire une maison isolée, une écurie, une grange, une boutique, un magasin, un bureau, un entrepôt, une sucrerie, un moulin à coton, une presse à coton, une "pickerie", une maison d'école, une église ou toutr bâtisse d'adoration publique, ou toute autre bâtisse ou maison qui n'est pas comprise dans cette énumération et à laquelle il n'est pas prévu dans les deux sections précédentes, ou à tout navire, vaisseau, bateau à vapeur ou autre embarcation non citée ici et non prévue dans les deux sections précédentes, sera, si sa culpabilité est établie, puni d'un emprisonnement aux travaux forcés pas moindre de sept ans et de pas plus de vingt ans.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont révoquées; pourvu que nulle offense contre cette section, précédemment commise, ne soit pas abandonnée, ou que les poursuites à cet égard ne soient diminuées par cette clause de révocation.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 178.
Par M. Howell.

No 161]. LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 845 des Statuts Révisés de 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 845 des Statuts Révisés de 1870 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 845. Quiconque tentera volontairement ou malicieusement de mettre le feu, ou de faire sauter ou de détruire avec de la dynamite, de la poudre à fusil ou une autre substance explosive, une maison, une bâtisse, un navire, vaisseau, bateau à vapeur ou autre ambarcation, sera, sa culpabilité établie, emprisonné aux travaux forcés pendant pas moins de cinq années, et pas plus de dix ans.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci, sont par la présente révoquée, pourvu que nulle offense contre cette section antérieurement commise ne soit considérée pardonnée, ou que les poursuites à cet égard ne soient aucunement ralenties ou affectées par la révocation de cette clause.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 17.
Par M. Martin.

No 162] LOI

Pour créer et établir un Institut Industriel d'Etat pour l'éducation des enfants blancs de l'Etat de la Louisiane dans les Arts et les Sciences.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'un Institut Industriel d'Etat est ici établi pour l'éducation des enfants blancs de l'Etat de la Louisiane dans les arts et les sciences.

Ledit Institut sera connu sous le nom de: "Southwestern Louisiana Industrial Institute", (Institut Industriel du Sud-ouest de la Louisiane), et sera établi dans cette paroisse du 13ème District Sénatorial qui offrira les meilleurs avantages dans ce but au Bureau des Administrateurs, location qui sera choisie par le Bureau qui sera nommé conformément à cette loi, pourvu que la paroisse choisie pour la location dudit institut face don de pas moins de vingt-cinq acres de terre et cinq mille dollars au dit institut qui sera organisé comme il est indiqué ci-après; pourvu aussi qu'en cas ou deux paroisses ou plus offriraient les mêmes avantages, le Bureau des Administrateurs choisirait, par une majorité de ses membres, l'emplacement le plus convenable et ferait un rapport à cet égard à l'Assemblée Générale à sa prochaine session, accompagnant le rapport de recommendations qui seraient de nature à le plus avantager de ladite institution.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat nommera par et avec le consentement du Sénat, un resident de chaque District Congressionnel de cet Etat, et deux de l'Etat collectivement, comme administrateurs qui serviront comme il est indiqué ici. Immédiatement apres qu'il se seront réunis la première fois, ils seront divisés en deux classes égales, de façon à ce que le mandat de trois d'entr'eux élus dans les Districts Congressionnels et un nommé par l'Etat expire dans deux ans, et qoe le mandat des membres de l'autre classe expire dans quatre ans, à dater de leur nomination. Ainsi donc une moitié des Administrateurs sera élue tous les deux ans. Les vacances seront remplies comme le sont les fonctions des autres officiers de l'Etat. Le Gouverneur de l'Etat et le Surintendant de l'Education publique de l'Etat seront ex-officio membres dudit Bureau des Administrations; et le Gouverneur agira comme président du Bureau; et le Bureau élira un de ses membres vice-président. Cinq des Administrateurs constitueront un quorum pour l'expédition des affaires.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des administrateurs dudit Institut est ici déclaré un corps politique et une corporation qui aura son domicile au siège de la paroisse où l'institut sera situé. Il pourra poursuivre et être poursuivi; passera des contrats, pourra posséder, acheter, vendre et transférer de la propriété, meuble ou immeuble que pourra être nécessaire ou fructueuse dans la mise en vigueur des objets de cette loi. Ledit Bureau des administrateurs pourra pourvoir, avec de bons règlements à la collation de degrés de diplômes et de certificats comme récompenses et distinctions pour le savoir et la compétence, aux élèves de l'institut.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des administrateurs fixera l'époque de ses réunions régulières, et pourra être convoqué à n'importe quel moment que le Gouverneur, comme ex-officio président, le croira sage pour expédier des affaires ayant trait à l'institut.

Le Président de la Faculté des Professeurs sera secrétaire du Bureau des administrateurs. Il inscrira dans un registre bien relié, toutes les procédures du Bureau; et la compensation de ses services sera fixée par le Bureau; pourvu que ledit bureau puisse élire une personne convenable comme secrétaire "pro tem", qui agira jusqu'à ce que l'institut entre en opération.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs possédera tous les pouvoirs nécessaires et convenables pour l'accomplissement de la tâche à lui confiée, savoir: L'établissement d'un institut industriel de premier ordre pour l'éducation des enfants blancs de la Louisiane, dans les arts et les sciences, où les élèves acquièreront une éducation complète académique et littéraire, ainsi que la connaissance du Kindergarten, de la télégraphie, de la sténographie, de la photographie, du dessin, de la peinture et de la gravure dans leurs applications industrielles; aussi, une connaissance des travaux d'aiguille de fantaisie, pratique et générale; aussi une connaissance de la la tenue des livres, des arts agricoles et mécaniques, et de telles autres industries pratiques qui, entre temps, pourront être suggérées par l'expérience, ou de telles études qui tendront à avancer l'objet général dudit institut, savoir: Préparer et mettre les enfants en état, garçons et filles, d'exercer les industries pratiques de la vie.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc, Que le Bureau des Administrateurs choisira et nommera le président et les professeurs dudit Institut et tels autres officiers qui seront nécessaires pour placer et maintenir l'Institut en parfaite opération. Le Bureau adoptera également des règles et règlements pour la gouverne desdits officiers, comme il croira convenable. Il prescrira le cours de discipline qui sera nécessaire pour que les officiers accomplissent fidèlement leurs devoirs, ainsi que les professeurs et les élèves. Il prescrira le ou les cours d'instruction de façon à assurer une solide éducation aux élèves, et le meilleurs enseignement dans toutes lesdites études industrielles; il adoptera enfin tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour que les objets de l'Institut soient parfaitement atteints.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc, Que toute la propriété acquise par ledit Bureau des Administrateurs sera réellement la propriété de et appartiendra à l'Etat de la Louisiane; mais sera possédée, contrôlée et administrée par ledit Bureau des Administrateurs au profit dudit institut industriel.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Administrateurs sera convoqué aussi tôt que possible.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LE SHERIFS

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété améliorée de valeur du septième district.

Formant l'encoignure des avenues Carrollton et St-Charles,

Dans l'ilet borné par les dites avenues et les rues Hampson et Dublin.

Joseph Tanner vs Louis F. Chalin.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 57,060—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 6 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Une certaine portion de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, etc, située dans le septième district de cette ville dans l'ilet désigné par le No 8 V sur l'ancien plan de Carrollton, maintenant désigné comme ilet No 70 sur le nouveau plan du septième district, lequel est compris entre les avenues St Charles et Carrollton, et les rues Hampson et Dublin; la dite portion de terre mesurant cinquante pieds trois pouces de face à l'avenue Carrolton sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles et formant l'encoignure des avenues Carrollton et St Charles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Ernest J. Wenck, avocat pour le plaignant.
2 sept—2 9 16 23 30—oct 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété Améliorée du Premier District.

Connue somme No 447 rue Bolivar,

Entre les rues Gravier et Commune.

Louis Spiro vs David Lemley.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 57,321—En vertu d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente aux enchères publiques, à la Bourse des Encanteurs, Nos 840 rue Commune entre les rues Carondelet et Baronne dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 20 octobre 1898 à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir—

Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y treuvent et tous les droits, voies, servitudes, privilèges et avantages qui y appartiennent en quelque sorte, situé dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Bolivar, Bertrand, Gravier et Commune, désigné comme lot No Trois sur un certificat on un plan fait par Edgar Pillié, voyer, en date du 21 décembre 1895, annexé à un acte passé pardevant Bus Rouen, notaire, en date du 18 mars 1896, conformément auquel plan ledit lot est situé à une distance de soixante-quatorze pieds de l'encoignure des rues Bolivar et Gravier et mesure quatorze pieds de face sur la rue Bolivar par quarante cinq pieds cinq pouces et sept lignes de profondeur et est pris de la portion originale de terre désignée par la lettre A sur un plan ou devis, fait par P. A. D'Hémécourt, voyer, en date du 12 décembre 1876.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Benjamin Ory, avocat pour le plaignant.
16 sept — 16 17 23 30—oct 7 14 20

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété du sixième district.

Alfred Jardet vs Wm F. Piper.

DEUXIEME COUR DE CITÉ DE LA Nouvelle-Orléans—No 25,487—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 13 octobre 1898, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain morceau ou portion de terre dan le sixième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Général Taylor, Austerlitz, Laurel et Constance, désigné comme lot No 14 et mesurant vingt-neuf pieds un pouce trois lignes à la rue Général Taylor sur cent deux pieds cinq pouces trois lignes sur un côté et cent six pieds trois pouces trois lignes de l'autre côté.

Saisi dans l'affaire ci-dessus
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
B. Ory, avocat pour le plaignant.
10 sept—10 12 16 23 30—oct 7 13

Succession de François Bellaire ou Belmire ou Bellair.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 57,454—Division D Attendu que Mme Emma Louise, veuve de François Bellaire a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu François Bellaire ou Belaire ou Bellair décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la Cour
PAUL O. GUERIN,
21 sept—21 28 30 Greffier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de Valeur et Améliorée du Sixième District.

Connue comme Nos 3965 et 3967 rue Annonciation, entre les rues Austerlitz et Constantinople.

Joseph Batt vs Mlle Rosalie Betbeze

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 57,259—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune entre les rues Camp et St Charles, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, 29 septembre 1898 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:—

Deux lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits voies, servitudes, privilèges et avantages là-dessus y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet No 150, borné par les rues Laurel, Annonciation, autrefois Jersey, Austerlitz et Constantinople; les dits lots sont désignés par les numéros cinq et six sont contigus et mesurant chacun trente pieds de face à la rue Annonciation sur une profondeur de cent vingt cinq pieds un pouce entre lignes parallèles, mesure américaine, et ils figurent sur un plan de 2093 lots de terre fait par Augustin S. Phelps daté le 15 février 1849 et sont déposés en l'étude de J. R. Beard, notaire en cette ville, dont une copie lithographiée desquels est déposée en l'étude de L. R. Kenny, ancien notaire dans la paroise de Jefferson, Etat de la Louisiane; ledit ilet étant désigné sur ledit plan par le No onze.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
E. K. Skinner, avocat pour le plaignant.
27 août — 27 — sept 2 9 16 23 29

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée dans le Premier District,

Connue comme les Nos 638 et 642 rue St-Thomas, au coin de la rue St-Thomas.

Mme Margaretha Jung vs Denis Donovan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 57,257 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI 6 octobre 1898 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé et étant dans le Premier District de cette ville dans l'ilet borné par les rues St-James, Religious, St-Thomas (anciennement St-John Baptist) Celeste et Félicité et désigné par le No deux sur un certain plan fait par C. A. Hedin, architecte, le 10 avril 1849, déposé dans le bureau de Hilary Breton Cénas, anciennement notaire en cette ville, ledit lot forme l'encoignure des rues St. James et St. Thomas et mesure 30 pieds de face à la rue St. James sur quatre-vingt-huit pieds deux pouces de profondeur et face à la rue St. Thomas entre lignes parallèles ensemble avec l'usage d'une allée dans le fond, neuf pieds deux pouces de largeur, commun au même et à d'autres lots adjoignants.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
James B. Rosser jr. avocat pour le plaignant.
3 sept—3 9 16 23 30 - oct 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une Attrayante Résidence de Valeur dans le Quatrième District.

Connue comme le No 2309 de la rue Chippewa, entre les rues Sorapuru et Philip.

George Meyer vs Henry Marx.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 57,417—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent situés dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Soapuru, Philip, Annonciation (anciennement Jersey) et Chippewa. Les dits lots sont désignés par les Nos 181 et 182 sur un plan tiré par H. Grant, voyer en date du 2 Février 1864 et déposé dans le bureau de L. R. Kenny, ancien notaire, lesquels dits lots contigus et mesurent comme suit: Le No 182, Trente et un pieds onze pouces et cinq lignes et le et No 181, Trente et un pieds onze pouces et six lignes de face à la rue Chippewa, par une profondeur chacun de 120 pieds entre lignes parallèles, mesure américaine.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
E. M. Hudson, avocat pour le plaignant.
23 Sept —23 30 — Oct 7 14 21 27.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une grande propriété de valeur du Deuxième District, formant le coin des rues Claiborne et Ursulines

Dans l'ilet borné par lesdites rues et la rue Robertson et Chemin du Bayou.

John H. O'Connor, receveur du Algiers Brewing Co. vs F. A. Godefroy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 44,257—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville le JEUDI, 20 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Une certaine portion de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et servitudes qui y appartiennent en quelque sorte, située dans le Second District de cette ville dans l'ilet borné par les rues Claiborne, Ursulines et Robertson et le Chemin du Bayou, ladite portion de terre est composée des deux lots désignés par les Nos Un et Deux de l'ilet No 199 sur un devis de J. A. D'Hémécourt, député-voyer de ville, en date du 25 février 1864 et annexé à un acte passé le 22 septembre 1869 pardevant E. Rude, alors notaire en cette ville, et mesurant conformément audit plan soixante-dix pieds de face à la rue Claiborne sur quatre-vingt pieds huit pouces de profondeur et de face à la rue Ursulines sur lesquelles dites deux rues il forme l'encoignure, 105 pieds 2 pouces sur la ligne de côté vers le Chemin du Bayou et soixante-quatorze pieds trois pouces de profondeur dans le fond.

Ladite portion de terre a été acquise par F. A. Godfroy, défendeur, de Joseph Moyses, d'après un acte passé pardevant Abel Dreyfous, ancien notaire en cette ville le 8 novembre 1881 au bureau des Transfarts, livre 116, folio 58.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions - Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
Robert Legier avocat du plaignant.
16 sept—16 17 23 30—oct 7 14 20

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété de valeur améliorée du Troisième District

Conne comme No 518 rue Mandeville, entre les rues Victoire et Moreau.

Luke Ghergich vs (Miss) Kate Manning.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans, No 57,420. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de district pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs Nos 840 rue Commune entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

La moitié d'un certain lot de terre avec les bâtisses, etc., située dans le 3me District de cette ville dans l'ilet borné par les rues Victoire, Moreau, Mandeville et Marigny lequel dit lot est pris du côté le plus rapproché de la rue Victoire du lot originel désigné par la lettre C et mesurant vingt-et un pieds, sept pouces et huit lignes de face à la rue Mandeville par cent dix-neuf pieds onze pouces et une ligne de profondeur entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
Arthur B. Léopold, avocat pour le plaignant
23 Sept — 23 24 25 30 — oct 7 14 21 27.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée dans le Troisième District.

Connue comme les Nos 2020 et 2022 Nord Remparts, entre les rues Union et Français.

Mme Veuve F. P. Poché vs Mme Veuve Marguerite De Jan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 53,808—En vertu d'un writ de saisie et de vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, No 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville de la Nouvelle Orléans dans cette partie connue comme Faubourg Avart et dans l'ilet borné par les rues Dufossat, Breslau, Long et Soniat, lequel dit ilet est désigné par le No quatre vingt douze dans le plan original dudit Faubourg Avart, la dite portion de terre formant l'encoignure des rues Soniat et Long et mesurant quatre-vingt-dix neuf pieds sur la rue Soniat par cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Termes et Conditions:—1° Comptant pour un montant suffisant à payer la somme de cinq cents dollars ($500) pour un billet passé dû en date du 20 avril 1896 payable deux ans après date portant 8 0|0 par an d'intérêt à partir de sa maturité jusqu'au paiement $3,00 pour une copie de l'acte d'hypothèque $55.37 pour taxes d'Etat et de ville de 1897, $12.75 pour primes d'assurances sur la dite propriété, 5 0|0 d'honoraires d'avocats sur le susdit montant de $500 et sur l'intérêt le coût du procès et de la vente et les taxes d'Etat et de Ville (s'il en est dû) sur la dite propriété.

2° L'acquéreur jusqu'au montant de son enchère assumera le paiement du billet restant de cinq cents dollars ($500) en date du 20 avril 1896, payable trois ans après sa date portant 8 0|0 d'intérêt par an à partir de sa maturité jusqu'au paiement, lequel dit billet est tiré par le défendant à son propre ordre et par lui endossé et en garanti par liens du vendeur.

3° Et la balance du prix d'adjudication (s'il y en a) comptant sur les lieux.

FRANK MARQUEZ,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
V. Foulon, avocat pour le plaignant.
9 sept—9 10 16 23 30—oct 7 13

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une grande Propriété de Valeur dans le Troisième District.

Connue comme le 1529 rue Dorgenois, entre les rues Laharpe et Colombus.

J. Numa Roussel, M. D. vs Mme Ines Ayala, femme de Esteban Riquelmy.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 57,396—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 840 rue Commune, entre les rues Carondelet et Baronne, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 27 octobre 1898, à midi, de la propriété ci-après décrite